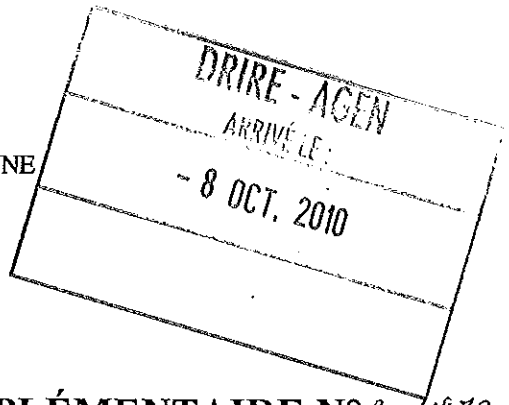




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Préfecture
Mission interministérielle d'utilité publique



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 2010878-0010 de clôture d'étude de dangers « SILOS de Damazan » Terres du Sud

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 53-778 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 modifiant l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu le Guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 1993 autorisant la société Terres du Sud, dont le siège social est situé Place de L'Hotel de Ville BP 29 à Clairac (47320), à exploiter sur le territoire de la commune de Damazan, lieu-dit « Le Réservoir » des silos de stockage de Céréales de 35 000 m³ ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 2005 demandant à la société Terres du Sud de compléter son étude de dangers conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu les différentes versions d'étude de dangers ;

Vu le rapport de tierce expertise de l'INERIS en date du 25 août 2009 concernant l'examen critique des dangers présentés par les installations de la société Terres du Sud à Damazan ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 juillet 2010 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 16 septembre 2010,

Considérant que la société Terres du Sud exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

CONSIDERANT que ces installations sont susceptibles de générer des effets au delà des limites de propriété du site ;

CONSIDERANT que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves ;

CONSIDERANT que les silos du site de Terres du Sud possèdent un environnement très vulnérable, de par la proximité de tiers, voies de communication, etc... ;

CONSIDERANT qu'il convient, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er} - DÉSIGNATION DE L'EXPLOITANT

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, l'établissement exploité par la société Terres du Sud à Damazan est soumis aux prescriptions complémentaires suivantes.

Article 2 - DESCRIPTIF DES PRODUITS AUTORISÉS ET DES VOLUMES :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans la tierce expertise réalisée par l'INERIS, ainsi que par les différents dossiers déposés par l'exploitant, dans la mesure où ces documents ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté. Elles doivent de plus respecter les prescriptions du présent arrêté.

Le classement des installations et activités exercées sur le site est le suivant :

Rubrique	Activité	Capacité totale	Classement
2160-1-a	Silo de stockage de céréales comprenant : – 8 cellules verticales béton fermées (C1 à C8) d'une capacité unitaire de 3466 m ³ – 1 cellule métallique à fond plat d'une capacité de 1667 m ³ – 2 cellules métalliques à fond conique d'un capacité unitaire de 400 m ³ – 1 silo dit « Hangar » constitué de 7 cellules de 533 m ³ et de 2 cellules de 267 m ³ – un silo plat de stockage d'une capacité de 533 m ³	Capacité totale de stockage: 35 000 m ³	A
2910-A -2°	Installation de combustion comprenant deux séchoirs alimentés au gaz naturel d'une puissance thermique de 7,6 MW et 11,4 MW	Puissance thermique maximale de l'installation: 19 MW	D

A = Autorisation ; D = Déclaration ; NC = Non classé

La liste des produits sera conforme à celle définie dans les études de dangers et tierces expertises fournies. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être compatible avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Article 3 - FORMATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application des consignes d'exploitation et des consignes de sécurité.

Article 4 - REGLE D'EXPLOITATION

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.) ;
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte ;
- l'obligation pour le personnel de réaliser une surveillance d'une durée suffisante des zones où ont été effectuées les travaux pour détecter d'éventuelles anomalies ou « feux couvants ».

Article 5 - ACCIDENTOLOGIE

L'exploitant d'un silo est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents (incendies, explosions...) survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 - Analyse de l'accidentologie

L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7- PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour les silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1er alinéa du présent article.

Article 8 : ACCÈS

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).

Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

Autour du périmètre clôturé du silo, des panneaux sont mis en place de façon à signaler la présence d'installations à risques. Cette interdiction ne s'applique pas aux cas des chargements et déchargements de péniches associés à l'établissement durant cette phase d'exploitation des installations.

Article 9 - MESURES DE PRÉVENTION

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.

Article 10 - MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans le cas de présence de tiers tels que définis dans le premier alinéa de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié, soit dans les distances d'éloignement forfaitairement définies à l'article 6 précité, soit dans les zones des effets létaux et irréversibles mises en évidence par l'étude de dangers, et dans le cas des silos portuaires, ces mesures de protection consistent :

- en des dispositifs de découplage qui doivent concerner la tour de manutention et les communications avec les espaces sur-cellules ou sous-cellules, ainsi que les communications entre ces espaces et les cellules de stockage ;
- et des moyens techniques permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés (dans la tour de manutention, les espaces sur-cellules et sous-cellules si la galerie est non enterrée) tels que des événements de décharge ou des parois soufflables, dimensionnés selon les normes en vigueur.

Si la configuration du site ne permet pas de mettre en œuvre ce découplage, un dispositif technique de protection d'efficacité équivalente permettant d'éviter la propagation des explosions, doit être mis en place.

Dans les silos existants, en cas d'impossibilité technique de mise en place des surfaces soufflables ou des événements dans des espaces sous-cellules et des tours de manutention en béton, les équipements présents dans les volumes non éventés (élévateurs, transporteurs, dépoussiéreurs, nettoyeurs, émotteurs, séparateurs, broyeurs, filtres, etc.) doivent au minimum :

- être rendus aussi étanches que possible et être équipés d'une aspiration (excepté pour les filtres), afin de limiter les émissions de poussières inflammables,
- et (excepté pour les transporteurs) :
 - posséder des surfaces éventables ou être dimensionnés de façon à résister à l'explosion ou être équipés d'un dispositif de suppression de l'explosion;

- et/ou disposer d'un découplage permettant d'éviter que l'explosion ne se propage dans une canalisation ou par une alimentation ou disposer d'un dispositif d'isolation de l'explosion.

Dans le cas de l'absence de tiers ou présence de voies de communication moins fréquentées (moins de 2000 véhicules par jour ou 30 trains de voyageurs par jour), dans les zones définies ci-dessus, l'exploitant doit avoir fait la démonstration d'une maîtrise suffisante des risques d'explosion, et doit mettre en place les mesures appropriées à ces risques.

L'exploitation de l'installation doit être réalisée en respectant les mesures de protection et de prévention mises en avant dans la tierce expertise de l'INERIS et dans les études de dangers déposées précédemment dans la mesure où ces documents ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

L'exploitant doit avoir mis en place l'ensemble des barrières organisationnelles et techniques décrites dans la tierce expertise précitée et assurer la pérennité de celles-ci. Il doit de plus mettre en place, sous 6 mois à compter de la signature du présent arrêté, les mesures nécessaires pour s'assurer que la toiture des cellules du silo dit « hangar » ne puisse pas impacter des tiers par effets de projection.

Hangar :

1. Les extrémités Ouest des 2 galeries de reprise des cellules du hangar, la première sous l'enfilade des cellules 9, 11, 13, 15 et 17 et la seconde, parallèle sous l'enfilade des cellules 10, 12, 14 et 16 doivent être fermées afin d'éviter que les galeries ne puissent, par là, se salir et s'empoussiérer ;
2. L'exploitant aménagera en pied de la paroi de brique qui sépare la partie tour de la partie fosse, un passage permettant, lorsque c'est nécessaire, de faire passer le tuyau de la suceuse et son alimentation électrique. Lorsque les opérations où intervient ce matériel seront terminées, ledit passage sera fermé par un dispositif simple, de type tôle, rapidement fixée à la paroi. De la sorte, il sera possible de travailler porte fermée, sans empoussiérer la tour de manutention ;
3. Il conviendra, toujours dans le souci de ne pas empoussiérer la partie tour de manutention de faire en sorte que les portes situées dans le bardage, au rez de chaussée de la tour de manutention, entre le pied des cellules et la paroi de briques creuses restent effectivement fermées, hors passage du personnel. Cela peut être réalisé au moyen d'un dispositif mécanique simple de type groom associé à des consignes adéquates connues du personnel et mises en pratique ;
4. Il conviendra de traiter de la même façon la porte qui, au niveau supérieur des cellules permet de passer de la tour de manutention dans le comble ;
5. Au niveau -1 de la tour de manutention n° 2, il conviendra de procéder à l'enlèvement de tout un ensemble de conduites désaffectées dévolues à l'ancien système d'aspiration ;
6. Il conviendra de veiller scrupuleusement à l'étanchéité des capotages de redlers dans les galeries souterraines. **Cette mesure générale s'applique d'ailleurs à l'ensemble des galeries sous cellules du site.**

Pour tous les silos :

Il convient :

- de renforcer les jambes d'élevateurs en fosse pour qu'elles puissent résister à une explosion jusqu'au rez-de-chaussée ;
- de faire en sorte que la fosse ne puisse pas, au moyen de dispositifs adéquats et dûment fermés hors passage du personnel, s'empoussiérer depuis le rez-de-chaussée ;

- de remplacer le plancher en béton sur hourdis par un plancher tôle légèrement fixée de façon à céder à une surpression de quelques 30 mbar s'exerçant de bas en haut ;
- de faire en sorte que les étages supérieurs des tours de manutention ne puissent être facilement empoussiérés depuis le rez-de-chaussée ;
- de faire en sorte qu'une explosion dans la fosse ainsi traitée ne puisse pas s'engouffrer dans la galerie sous cellule. Pour cela, on mettra en place une porte dûment calculée pour résister à une pression d'explosion en pieds d'élévateur, et on en concevra l'ouverture pour qu'elle se plaque sur la maçonnerie (ouverture dirigée vers l'intérieur) en cas de montée en pression dans la fosse. L'obligation de maintenir les portes fermées doit a minima être affichée ;
- les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible ;
- l'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place.

Ces mesures, concernant le hangar et l'ensemble des autres silos, devront être mise en place sous 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 11 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

Les cellules de stockage des silos béton fermées doivent être conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie. Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours.

Elles doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :
 - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître;
 - les mesures de protection définies à l'article 10 du présent arrêté ;
 - les moyens de lutte contre l'incendie ;
 - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- et le cas échéant :
 - la procédure d'inertage ;
 - la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

Article 12 - AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage. Cette disposition ne s'applique pas aux aires de chargement et de déchargement situées à l'intérieur de silos plats ne disposant pas de dispositifs de transport et de distribution de produits.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m³ (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles) ;
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Ces aires doivent être régulièrement nettoyées.

Article 13 - NETTOYAGE DES LOCAUX

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont nettoyés régulièrement afin de débarrasser les poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations et à minima dans la tour de manutention, les espaces sur et sous-cellules et les zones de chargement et de déchargement.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièrement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.

Les résultats de ces contrôles seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 14 - MESURES DE PRÉVENTION VISANT À ÉVITER UN AUTO-ÉCHAUFFEMENT

L'exploitant s'assure que les conditions d'ensilage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement.

Des procédures d'intervention en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes (étalonnages, maintenance préventive,...).

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage et éventuellement après séchage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

Article 15- PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX APPAREILS DE MANUTENTION

Les filtres à poussières sont protégés par des événements et sont situés à l'extérieur.

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement: elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

De plus, le système d'aspiration des poussières doit absolument remplir les 3 fonctions suivantes :

1. Il convient de déterminer si l'aspiration est efficace et le cas échéant d'apporter les mesures correctives

Pour ce faire, il est nécessaire de disposer d'une information indépendante et complémentaire que la simple consommation électrique du moteur, comme par exemple, une différence de pression et une mesure de température, suivies en continu, et de nature à déclencher différentes alertes et actions correctives.

2. En deuxième lieu, il convient d'assurer une temporisation pour que l'aspiration soit effectivement en marche quelques temps avant que le 1^{er} grain n'arrive dans l'organe aspiré.

3. En dernier lieu, il convient que le fonctionnement de la manutention soit asservi à celui de l'aspiration et que cet asservissement soit de fiabilité éprouvée.

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

Les dispositions de sécurité à mettre sur les différents équipements de manutention sont les suivantes :

Equipements	Dispositifs de sécurité destinés à limiter les sources d'inflammation	Dispositifs de protection contre l'explosion
Transporteurs à bandes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôleurs de températures sur les paliers moteurs (de préférence détecteurs actifs) ▪ Détecteur de surintensité moteur ou sécurité puissance (imposé sur tous les moteurs par le Code du travail) ▪ Contrôleur de rotation sur tambour mené ▪ Contrôleurs de déport de bandes ▪ Bandes non propagatrices de la flamme 	Cf article 10 du présent arrêté
Transporteurs à chaînes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Détecteur de surintensité moteur (imposé sur tous les moteurs par le Code du travail) ▪ Détecteur de bourrage ▪ Contrôleurs de rotations 	
Élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Paliers extérieurs ▪ Contrôleur de rotation sur tambour mené ou sondes de bourrage ▪ Contrôleurs de déport de sangles ou détecteurs de températures ▪ Sangles non propagatrices de la flamme ▪ Matériaux de constitution des godets non étincelants (polymère ou fer doux...) ▪ Équipements reliés à la terre ▪ protection moteurs ou sécurité puissance (imposé sur tous les moteurs par le Code du travail) 	

Vis	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôleurs d'intensité ou sécurité puissance (imposé sur tous les moteurs par le Code du travail) ▪ Trappes de bourrage
Appareils Nettoyeur Séparateur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Protection sur moteurs ou sécurité puissance (ex par disjoncteurs/magnétothermiques avec contacteurs/fusibles)
filtres	<ul style="list-style-type: none"> • Manches conductrices et équipements mis à la terre
Courroies de transmission hors bandes et sangles	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Elles doivent être vérifiées régulièrement et changées si nécessaire
Boisseaux	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sondes de niveau

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

Afin de lutter contre les risques d'explosion du (ou des) système(s) d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises par l'exploitant :

- tous les équipements des filtres sont reliés à la terre et les filtres sont situés à l'extérieur ;
- toutes les parties isolantes (manches, flexibles,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- une maintenance et un nettoyage du système de dégommage et de la partie propre du filtre sont régulièrement effectués ;
- les filtres à manches sont équipés d'un moyen de contrôle de la pression (système de détection du décrochement ou du percement des manches (ex : opacimètre côté air propre) / capteurs pour mesurer la dépression des filtres d'aspiration des poussières avec asservissement à un klaxon local et à un arrêt du ventilateur en cas de défaillance / une mesure des débits d'air est réalisée au moins une fois par an afin de contrôler le maintien de l'efficacité du système de dépoussiérage ;
- évacuation des poussières à l'extérieur de manière à éviter tout risque d'explosion et d'incendie ;
- évent sur le filtre à manches avec rejet à l'extérieur et détecteur d'ouverture ;
- présence d'une écluse alvéolaire entre le filtre et la récupération des poussières.

Article 16- VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant. En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage, ...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.

Article 17 - INSTALLATIONS DE SECHAGE

En période de fonctionnement, la surveillance du bon fonctionnement des installations de séchage doit être assurée en permanence. Le personnel doit être formé aux procédures de conduite et de sécurité.

Les séchoirs sont équipés de dispositifs de sécurité permettant d'assurer l'arrêt de l'alimentation en combustible en cas d'anomalies, telles que pression de gaz anormalement élevée ou anormalement basse, manque d'air au brûleur, absence de flamme, ...

Les séchoirs sont munis d'équipements permettant de contrôler la température de l'air de séchage des produits. Le contrôle doit porter au minimum sur deux points (en amont de l'entrée d'air dans la colonne sècheuse et dans la colonne). Les informations doivent être reportées sur un tableau de commande. En cas d'anomalie une alarme sonore doit se déclencher.

Le fonctionnement des brûleurs du séchoir doit automatiquement être arrêté en cas de dépassement des températures programmées.

L'exploitant établit un programme d'entretien des installations qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

L'alimentation en gaz est systématiquement coupée au moyen de la vanne manuelle (vanne de police) dès l'arrêt du séchoir (y compris pour quelques heures). Une consigne connue du personnel encadre cette mesure.

Les brûleurs sont équipés d'un régulateur de température commandé par des sondes disposées dans les caissons de répartition d'air chaud et mesurant la température du circuit d'air.

Le séchoir est équipé de détecteurs de niveau de grain. Le bon fonctionnement de l'extraction des grains et de la rotation de la turbine de ventilation sont contrôlés en permanence.

Toute anomalie de fonctionnement est signalée au poste de commande et provoque automatiquement l'arrêt du brûleur en cas de dépassement des températures de séchage.

Le séchoir est équipé d'une installation de détection incendie, commandant le déclenchement d'une alarme sonore, l'arrêt des brûleurs ou des générateurs de chaleur, l'arrêt des ventilateurs et la fermeture des volets d'air. Un matériel de communication permet d'informer le personnel d'incident ou d'accident survenu sur l'installation. Des consignes sont rédigées définissant les dispositions à prendre en cas de fonctionnement anormal, d'incendie. Des dispositifs d'obturations sont implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée).

Des robinets d'incendie armés sont implantés de façon à ce que toutes les parties du séchoir puissent être efficacement atteintes. A défaut d'un dispositif d'extinction automatique, une colonne sèche doit amener l'eau sous pression jusqu'en partie haute du séchoir.

Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire ou un stockage permettant l'extinction (trappes vite-vite).

Règles d'exploitation :

- 1 Avant la mise en route du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sécheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, parois chaudes ...). Ces opérations sont effectuées chaque fois que cela est nécessaire pendant la campagne de séchage et en particulier lors d'un changement de produits à sécher.
- 2 Les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminés par un émotteur - épurateur et, si nécessaire, par un nettoyeur - séparateur d'une capacité de traitement adapté à la capacité de séchage. Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans le séchoir ;
- 3 Il doit y avoir présence d'un opérateur en salle de commande durant toute la durée de fonctionnement des séchoirs, une ronde effectuée chaque heure ;
- 4 Des opérations de contrôle et de maintenance de l'installation doivent être réalisés par une société spécialisée au moins une fois par an, avant le démarrage de la campagne de séchage ;
- 5 Avant chaque démarrage, le séchoir doit être ventilé.

L'exploitant devra de plus, au niveau des élévateurs des séchoirs, remplacer les caillebotis par une tôle qui puisse se soulever facilement. Il convient également de renforcer les jambes des élévateurs sous les caillebotis afin qu'ils résistent à une explosion.

Article 18 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES

Installations de traitement

Les installations de traitement des effluents gazeux associées aux séchoirs et dispositifs de dépoussiérage sont conçues, exploitées et entretenues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents.

La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Article 19 - ARRÊTÉS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, des dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/03/2004	Arrêté du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
15/01/2008	Arrêté du 15 janvier 2008 et sa circulaire d'application concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
25/07/1997	Arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux installations de combustion soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910

Article 20 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant de l'installation, de 4 ans pour les tiers.

Article 21

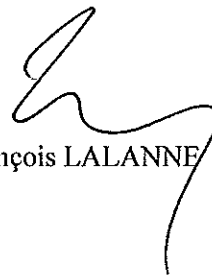
En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 22 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Lot et Garonne, la sous-préfète de Nérac, le Maire de Damazan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société Terres du Sud.

Agen, le **05** OCT. 2010

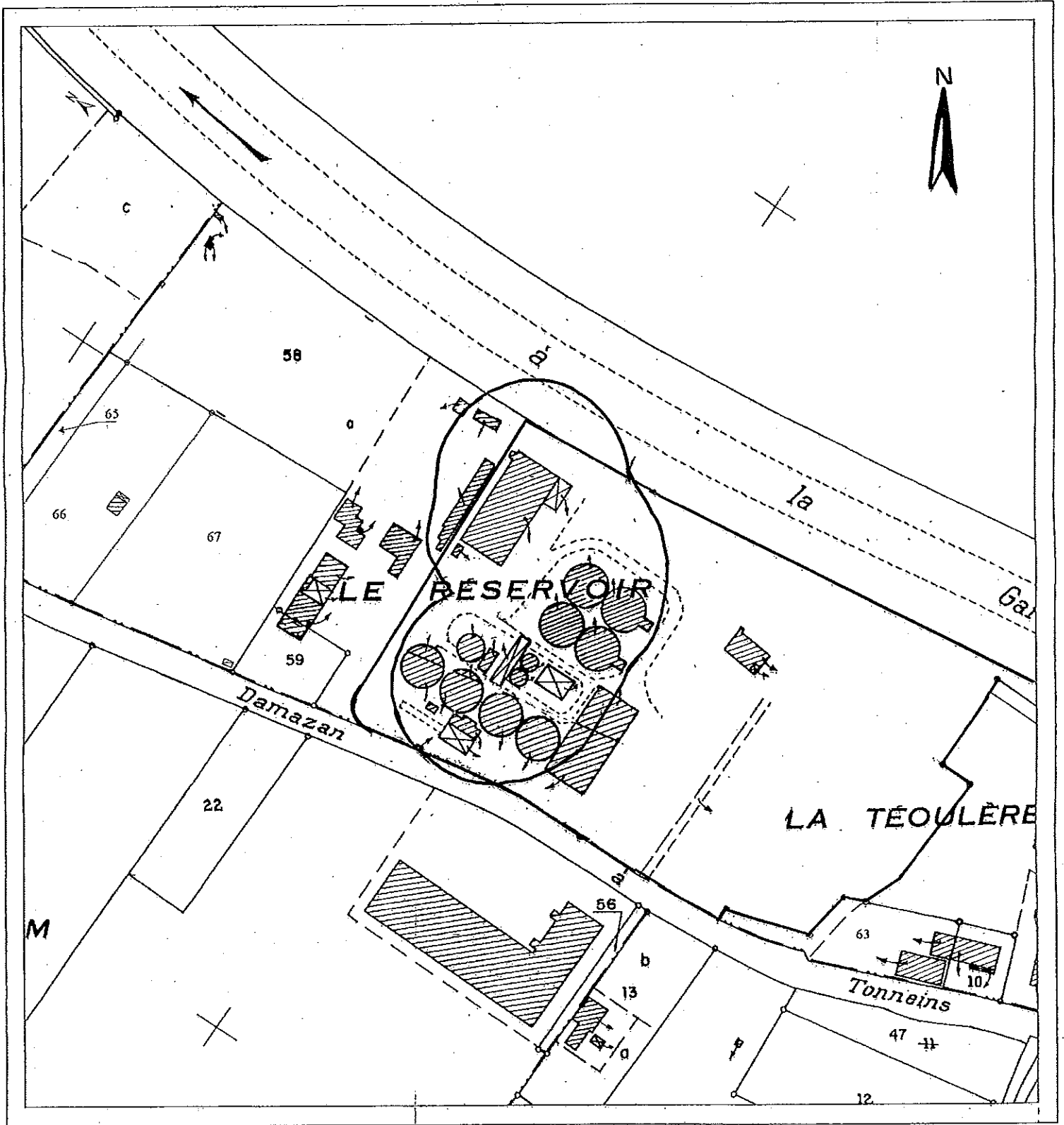
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,



François LALANNE

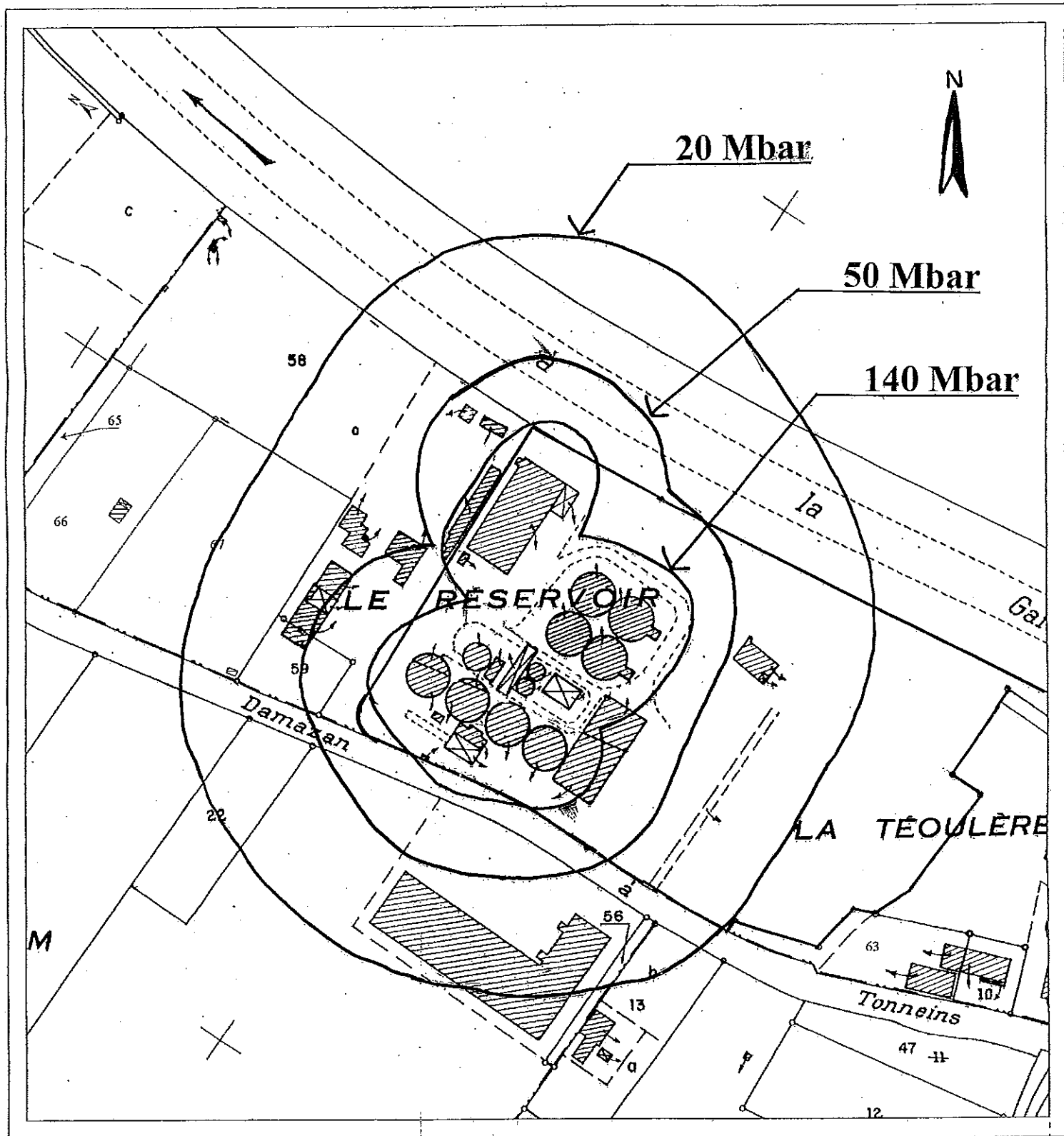
EFFETS DE PROJECTION

Echelle : 1/1500



EFFETS DE SURPRESSION

Echelle : 1/1500



PERIMETRE REGLEMENTAIRE

Echelle : 1/1500

